

SEANCE DU 22 mai 2023

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, Mme V. DENIS-SIMON,
M. H. DETANDT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S.;
M. O. VANHAM, Mme V LAURENT, Mme N. du PARC LOCMARIA-d'URSEL, Mme Ch.
HUENENS, M. P. LACROIX, M. J.-Ch. PIERARD, M. C. ROULIN, Mme A. LEFEVRE, Mme V.
DUTRY, M. E. RADELET, Mme A. DUERINCK, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme G. BOULERT, M.
A. LAMBERT, M. B. VOKAR, M. Ch. FERDINAND, Mme C. GETTEMANS, M. L. HOEDAERT,
Mme G. DURANT, Mme G. SOTON, Mme I. GETTEMANS, Mme C. STALAS, Conseillers;
M. J. MAUROY, Directeur général;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;

Absents :

M. A. BADIBANGA, M. O. JASSOGNE, M. S. PATUREAU, Conseillers;

Le point 9 de l'ordre du jour est déplacé en point 22.

La séance est suspendue entre 21h11 et 21h17 afin de permettre un échange entre
Monsieur H. DETANDT et Madame G. BOULERT sur ce point 22.

Monsieur le Président ouvre la séance à 20h10'.

LE CONSEIL:

Séance publique

1 901:83 - SECRETARIAT - VIVAQUA - REMPLACEMENT D'UN ADMINISTRATEUR DEMISSIONNAIRE - CANDIDATURE

Considérant, pour rappel, que les quatre communes actionnaires de la Région wallonne, à savoir Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Ottignies-Louvain-la-Neuve et Waterloo, sont statutairement représentées dans l'intercommunale VIVAQUA par deux administrateurs, choisis par les délégués à l'Assemblée générale représentant lesdites communes;

Considérant que, conformément à l'article 26 des statuts de l'association, l'Assemblée générale de l'Intercommunale a désigné, en date du 20.02.2019, Monsieur SCOURNEAU Vincent, Bourgmestre de la commune de Braine-l'Alleud, et Monsieur DE BEER DE LAER Hadelin, Conseiller communal de la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, pour représenter les quatre communes wallonnes au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. VIVAQUA;

Vu le courrier de la S.C.R.L. VIVAQUA du 20.04.2023 accusant réception de la démission de Monsieur SCOURNEAU Vincent, Bourgmestre de la commune de Braine-l'Alleud, de son mandat d'administrateur au sein du Conseil d'administration de ladite S.C.R.L.;

Considérant que par le même courrier, la S.C.R.L. VIVAQUA lui demande de proposer, par délibération du Conseil communal, un(e) candidat(e) administrateur(trice) en vue de sa nomination à l'Assemblée générale qui se tiendra le 01.06.2023;

Considérant qu'une copie dudit courrier a été transmise par VIVAQUA aux Collèges communaux de Braine-le-Château, Ottignies-Louvain-la-Neuve et Waterloo;

Considérant qu'en cas de pluralité de candidat(e)s présenté(e)s par les quatre communes actionnaires de la Région wallonne, le choix de l'administrateur(trice) se fera à l'Assemblée générale après élection par les délégués à l'assemblée générale des communes wallonnes précitées;

Considérant qu'il y a lieu de proposer un(e) candidat(e) administrateur(trice) en vue de sa nomination à l'Assemblée générale susmentionnée;

Vu sa délibération du 12.04.2021 désignant Monsieur DETANDT Henri en qualité de délégué effectif et Monsieur JASSOGNE Olivier en qualité de délégué suppléant au sein des assemblées générales de l'intercommunale VIVAQUA;

Considérant, dès lors, que la commune de Braine-l'Alleud souhaite proposer la candidature de Monsieur DETANDT Henri en vue de sa nomination en qualité d'administrateur à l'Assemblée générale qui se tiendra le 01.06.2023;

Vu la modification des statuts de la S.C.R.L. VIVAQUA approuvée lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 04.06.2020;

Considérant que dorénavant, conformément à l'article 28 desdits statuts modifiés (anciennement article 26) les administrateurs/trices qui ont été, ou qui seront, nommé(e)s au sein du Conseil d'administration ne peuvent plus être également désigné(e)s par leur commune pour représenter celle-ci en qualité de délégué(e) au sein des assemblées générales de la S.C.R.L. VIVAQUA;

Considérant que dans l'éventualité de la désignation de Monsieur DETANDT Henri en qualité d'administrateur au sein du Conseil d'administration de la S.C.R.L. VIVAQUA, il y aura lieu de désigner un nouveau délégué effectif au sein des assemblées générales de l'intercommunale VIVAQUA;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de soumettre la candidature de Monsieur DETANDT Henri en vue de sa nomination en qualité d'administrateur de la S.C.R.L. VIVAQUA à l'Assemblée générale de ladite S.C.R.L. qui se tiendra le 01.06.2023, en remplacement de Monsieur SCOURNEAU Vincent, administrateur démissionnaire de la S.C.R.L. VIVAQUA.

2 625.32 - SECRETARIAT - HABITATIONS SOCIALES DU ROMAN PAÏS S.C.R.L. - ASSEMBLEE GENERALE DU 27.06.2023

Considérant l'affiliation de la Commune aux Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l.;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale des Sociétaires qui aura lieu le 27.06.2023 à 18h30', Salle Ferdinand Delcroix à Nivelles, par courrier daté du 27.04.2023;

Vu le Code wallon du Logement et plus particulièrement les articles 146 et 147;

Vu sa délibération du 25.03.2019 désignant ses délégués au sein des Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l.;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.05.2023;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 27.06.2023 des Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l. qui requièrent une décision du présent Conseil :

Points	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 28.06.2022	30	/	/
5. Approbation des comptes annuels au 31.12.2022	30	/	/
6. Approbation du rapport de rémunérations pour l'exercice 2022	30	/	/
7. Vote spécial sur la décharge à donner aux Administrateurs	30	/	/
8. Vote spécial sur la décharge à donner au Commissaire Réviseur	30	/	/
9. Nomination statutaire	30	/	/

Article 2 : de charger ses délégués à l'Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- aux Habitations Sociales du Roman Païs s.c.r.l.
- aux délégués communaux au sein du susdit organisme.

3 901:81 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE PURE DE FINANCEMENT DU BRABANT WALLON (IPFBW) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13.06.2023

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 13.06.2023 de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) par courriel du 14.04.2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement les articles L1122-34 § 2, L1523-11 et L1523-12;

Vu les statuts de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW);

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du Code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.04.2023;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW) du 13.06.2023 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Rapport de gestion du Conseil d'administration sur les activités de l'intercommunale durant l'exercice clôturé au 31.12.2022	30	/	/
2. Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de l'exercice 2022	30	/	/
3. Rapport du réviseur	30	/	/
4. Rapport du Comité de rémunération et rapport de rémunération	30	/	/
5. SOCOFE : rapport du Conseil d'administration sur l'échange de parts	30	/	/
6. Publi-D : rapport du Conseil d'administration sur la création d'une nouvelle structure (cfr. courriel du 28.04.2023 : la nouvelle structure se nommera "Neowal" et non plus "Publi-D")	30	/	/
7. Décharge à donner aux administrateurs	30	/	/
8. Décharge à donner au réviseur	30	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale pure de financement du Brabant wallon (IPFBW)
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

4 901:280.8 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE DE MUTUALISATION EN MATIERE INFORMATIQUE ET ORGANISATIONNELLE (IMIO) - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 23.05.2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants relatifs aux intercommunales;

Vu sa délibération du 28.10.2013 portant notamment sur la prise de participation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO);

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein des Assemblées générales de l'Intercommunale IMIO, modifiée par sa délibération du 29.08.2022; Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le mardi 23.05.2023 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur), par courriel du 15.03.2023;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale précitée; Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée dont question ci-avant;

Considérant que les points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée générale sont de la compétence de l'Assemblée générale conformément aux statuts de l'Intercommunale;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.03.2023; DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23.05.2023 qui requièrent une décision du présent Conseil :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration	30	/	/
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes	30	/	/
3. Décharge aux administrateurs	30	/	/
4. Décharge aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes	30	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale IMIO
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

5 901:568 - SECRETARIAT - INTERCOMMUNALE BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 07.06.2023

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L.;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 07.06.2023 à 18h00 dans les locaux du Mémorial 1815, sis route du Lion 1815 à 1420 Braine-l'Alleud, par courrier du 07.06.2023;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, modifié par le décret du Gouvernement wallon du 29.03.2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, et plus particulièrement l'article L1523-12;

Vu sa délibération du 28.01.2019 désignant ses délégués au sein de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L., modifiée par sa délibération du 29.08.2022;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.05.2023;
DECIDE :

Article 1^{er} : d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 07.06.2023 de l'Intercommunale Bataille de Waterloo 1815 S.C.R.L. qui requièrent une décision du Conseil communal :

	Voix pour	Voix contre	Abstention(s)
1. Approbation du PV de l'AG du 14.12.2022	30	/	/
2. Approbation des comptes annuels de l'exercice 2022	30	/	/
3. Approbation du PV du Comité de rémunération	30	/	/
4. Approbation du rapport de rémunération	30	/	/
5. Approbation des rapports de gestion et d'activités 2022 de l'Intercommunale et du rapport de gestion de sa filiale la S.A. PANORAMA	30	/	/
6. Présentation du rapport du réviseur	30	/	/
7. Décharge donnée au réviseur	30	/	/
8. Décharge donnée aux administrateurs	30	/	/
9. Nomination - Dénomination - Ratification	30	/	/

Article 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal en sa séance de ce jour

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'Intercommunale précitée
- aux délégués communaux au sein de la susdite Intercommunale
- au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

6 581.124 - JURIDIQUE/TOURISME - MEMORIAL DE LA BATAILLE DE WATERLOO 1815 - ROUTE DU LION, 1815 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - TRAIN MINIATURE TOURISTIQUE - AUTORISATION COMMUNALE

Vu la Constitution, spécialement les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécifiquement l'article L1122-30;

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (ci-après "Code de la route"), spécialement les articles 22sexies.1. et 49.2., 4°;

Vu les courriels du Directeur du Mémorial de la Bataille de Waterloo 1815, datant des 12 et 13.01.2023 par lesquels il informe que la société « Kleber Rossillon Waterloo » (ci-après "la demanderesse") souhaiterait acquérir un véhicule électrique afin de transporter les visiteurs du Mémorial 1815 à la Ferme de Hougoumont; que les spécifications techniques et le plan sur lequel figure le trajet du véhicule y sont renseignés;

Vu l'avis rendu par le CENTREX Circulation routière en date du 03.04.2023;

Considérant que le CENTREX Circulation routière estime dans son avis précité qu' "il [leur] semble qu'un shuttle, qui est prévu pour remplacer les calèches et cela de façon permanente, doit être considéré comme un train touristique et pas comme un véhicule folklorique qui est utilisé seulement à l'occasion de manifestations folkloriques bien déterminées (ex. cortège de carnaval)".

Considérant que l'article 49.2. du Code de la route soumet la mise en circulation d'un "train miniature touristique" à autorisation communale préalable; qu'à cette occasion, le caractère de "divertissement public" du transport concerné doit être admis par les autorités communales;

Considérant que la disposition précitée ne précise pas quel organe communal est compétent pour adopter l'autorisation prévue; que le Conseil d'État estime qu'il y a

lieu de distinguer si la mission confiée aux communes s'apparente ou non "à une pure compétence d'exécution des normes d'une autorité supérieure qu'elles exerceraient en qualité d'organes de celle-ci" (C.E., n°108.331 du 21.06.2002, S.A. M.G.C.I.); qu'en l'occurrence, le Gouvernement fédéral laisse le soin aux autorités communales de déterminer si le véhicule en cause relève bien du "divertissement public" et leur permet, à leur entière discrétion, de fixer toutes conditions en vue de régler la circulation du "train miniature touristique" sur la voie publique;

Considérant que l'autorisation précitée ressort dès lors de l'intérêt communal au sens des articles 41 et 162 de la Constitution et relève donc des attributions du Conseil communal, conformément à l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Considérant que le véhicule électrique, tel que décrit par la demanderesse, présente un caractère de "divertissement public" aux motifs qu'il suit un parcours reliant deux monuments classés (la Ferme d'Hougoumont et la butte du Lion dit de Waterloo) à travers le site classé du Champ de bataille de 1815 de Waterloo, et ce, de façon familiale et récréative; qu'en effet, le véhicule électrique est en mesure d'accueillir de nombreuses familles, quelle que soit leur taille, en raison de la capacité du véhicule électrique (soit 29 personnes) et traverse un site présentant un paysage remarquable et détenant une grande valeur historique qu'il est essentiel de partager avec les jeunes générations;

Considérant que le Conseil communal est autorisé à fixer toutes conditions en vue de régler la circulation du "train miniature touristique" sur la voie publique;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 23.01.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : l'autorisation communale, tel que prévue à l'article 49.2. du Code de la route, est octroyée à la société « Kleber Rossillon Waterloo » pour les motifs décrits préalablement et selon les conditions figurant dans le présent dispositif

Article 2 : le caractère de "divertissement public" est reconnu au véhicule électrique tel que présenté dans les courriels du 12 et 13.01.2023

Article 3 : la titulaire de la présente autorisation devra se soumettre aux conditions suivantes :

- le train miniature touristique n'excédera pas une vitesse de 10km/h sur la voie publique
- le parcours "Mémorial-Hougoumont" tel que repris en annexe sera strictement respecté
- les navettes s'effectueront uniquement durant les heures d'ouverture du musée du Mémorial

Article 4 : la présente autorisation est octroyée à titre exclusif et est, à ce titre, incessible.

7 653.1/551.4:321 - RESSOURCES HUMAINES - CENTRES DE VACANCES ET STAGES COMMUNAUX - PERSONNEL D'ANIMATION - REMUNERATIONS - REVALORISATION

Vu sa délibération du 26.06.2006 décidant de fixer les rémunérations octroyées aux membres du personnel d'animation aux plaines de jeux de vacances à dater du 01.07.2006, comme suit :

- coordinateur breveté : 68,64 € par jour
- animateur breveté : 65,00 € par jour
- animateur non breveté, qui suit des études supérieures à caractère social, pédagogique ou en éducation physique et qui a déjà réussi 2 années scolaires : 55,00 € par jour
- animateur sans formation : 45,00 € par jour;

Considérant la proposition de revaloriser les rémunérations accordées, vu l'évolution importante du coût de la vie et les responsabilités confiées au personnel d'animation dans le cadre de leur fonction, comme suit :

- coordinateur : échelle de traitement D4 (R.G.B.)
- animateur breveté : 100,00 € par jour à l'index actuel (1,9999)
- animateur non breveté mais possédant une expérience ou un diplôme dans le domaine de l'enfance : 85,00 € par jour à l'index actuel (1,9999)
- animateur sans expérience : 75,00 € par jour à l'index actuel (1,9999);

Considérant, à titre de comparaison, qu'un étudiant âgé de minimum 15 ans, participant à l'opération "Eté Solidaire" en 2023, percevra au minimum 8,00 € nets /

heure, soit 56,00 € nets par jour de travail et qu'un étudiant engagé en qualité d'ouvrier ou d'employé au sein d'un service de l'Administration percevra, quant à lui, 13,3728 € bruts / heure, soit 100,29 € bruts / jour de travail;

Vu l'article 17 de l'arrêté royal du 28.11.1969 pris en exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, lequel permet, en veillant au respect de certaines conditions et limites, d'être exonéré du paiement des cotisations sociales pour les coordinateurs et animateurs engagés dans le cadre des centres de vacances;

Considérant que les prestations professionnelles des animateurs à engager, en dehors du personnel en place, sont estimées :

- pour les centres de vacances : à 280 jours durant l'année 2023, représentant un coût salarial d'environ 15.400,00 € ou 24.500,00 € en intégrant la revalorisation salariale proposée, soit une augmentation de 9.100,00 €
- pour les stages "Les Ptits Futés" : à 187 jours durant l'année 2023, représentant un coût salarial d'environ 12.155,00 € ou 16.362,50 € en intégrant la revalorisation salariale proposée, soit une augmentation de 4.207,50 €;

Vu le décret de la Communauté française du 17.05.1999 fixant les conditions générales d'agrément des centres de vacances, les conditions d'octroi des subventions ainsi que les normes de qualification du personnel d'encadrement, et ses modifications;

Vu le protocole définitif de négociation menée avec les organisations syndicales représentatives au sein du Comité particulier de négociation en date du 20.04.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de revaloriser les rémunérations octroyées aux membres du personnel d'animation travaillant au sein des centres de vacances ainsi que pour les stages organisés par l'Administration communale, de la manière suivante :

- coordinateur : échelle de traitement D4 (R.G.B.)
- animateur breveté : 100,00 € par jour à l'index actuel (1,9999)
- animateur non breveté mais possédant une expérience ou un diplôme dans le domaine de l'enfance : 85,00 € par jour à l'index actuel (1,9999)
- animateur sans expérience : 75,00 € par jour à l'index actuel (1,9999)

Article 2 : de rattacher ces rémunérations à l'indice 138,01, qui subiront, à l'avenir, les fluctuations de l'indice des prix à la consommation.

8 653.1:231.1 - ENFANCE & JEUNESSE - CENTRES DE VACANCES (PLAINES) - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION DU POINT RELATIF A LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS (PFP)

Vu sa délibération du 28.11.2022 approuvant le nouveau Règlement d'Ordre Intérieur des centres de vacances (plaines);

Vu le point "Participation financière des parents" (PFP) dudit Règlement :

- fixant notamment la PFP à :
 - 20,00 €/semaine de 5 jours pour les Brainois,
 - 40,00 €/semaine de 5 jours pour les enfants fréquentant une école brainoise ou dont un parent travaille à Braine-l'Alleud
 - 60,00 €/semaine de 5 jours pour les extérieurs
- accordant pour les Brainois, la gratuité à partir du 3e enfant habitant sous le même toit pour peu que les 2 premiers enfants soient présents en centre(s);

Considérant la proposition, au point précédent, de revaloriser les rémunérations accordées au personnel d'animation, eu égard à l'évolution importante du coût de la vie et aux responsabilités confiées dans le cadre de leur fonction;

Considérant, dès lors, qu'il s'avère opportun de revoir les montants des interventions financières des parents;

Considérant que la somme demandée inclut, par jour, le potage, une collation saine et, le cas échéant, l'accueil du matin et/ou du soir;

Vu le tableau comparatif, ci-dessous, des tarifs appliqués actuellement dans différents centres de vacances du Brabant wallon duquel il ressort que les prix pratiqués à Braine-l'Alleud sont inférieurs à ceux des autres communes;

Commune	1er enfant	2e enfant	3e enfant
Braine-l'Alleud	20 € (BL'A) 40 € (écoles fréquentées BL'A ou parents y travaillent) 60 € (extérieurs)	20 € 40 € 60 €	Gratuit 40 € 60 €
Braine-le-Château	45 €	40 €	35 €
Genappe	45 €	40 €	35 €
Mont-Saint-Guibert	40 € (M-S-G) 60 € (extérieurs)	35 € / enfant 52,50 € / enfant	30 € / enfant 45 € / enfant
Nivelles	23 € 40 € (école Nivelles ou parents y travaillent) 50 € (extérieurs)	23 € 40 € 50 €	16 € 33 € 43 €
Ottignies - LLN	25 € (O-LLN) 50 € (extérieurs)	25 € 50 €	20 € 40 €
Rixensart	38 € 50 € (extérieurs)	35 € 45 €	30 €
Tubize	45 €	40 €	35 €
Waterloo	55 € -> 50 € (si 2e enfant présent)	50 €	35 €
Wavre	35 €	35 €	35 €

Considérant la proposition d'actualisation de la participation financière des parents tenant compte des dépenses encourues par la Commune;

Considérant que la nouvelle somme réclamée aux Brainois ne couvre pas encore 50 % du coût réel supporté par la Commune;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 27.03.2023;

Vu la proposition d'amendement (voir document annexe) déposée par Monsieur O. VANHAM visant à procéder à une augmentation de la participation financière des parents sur base d'un pourcentage identique pour tous, à hauteur de 50%;

Par 17 NON et 13 OUI;

DECIDE :

Article unique : de rejeter l'amendement proposé par Monsieur O. VANHAM.

Par 17 OUI et 13 NON;

DECIDE :

Article 1er : de modifier les 3 premiers paragraphes du point "Participation financière des parents" du Règlement d'Ordre Intérieur des centres de vacances (plaines) comme suit :

	Accueil 5 j (4 j ; fériés légaux) Cheneau, Blanc Caillou
2 premiers enfants brainois	40,00 € (32,00 €)
A partir du 3e enfant brainois de la même fratrie ou vivant sous le même toit	20,00 € (16,00 €)
Enfant fréquentant une école brainoise	60,00 € (48,00 €)
Extérieur	90,00 € (72,00 €)

L'accessibilité financière et/ou géographique ne doit pas être un frein à l'accueil de votre (vos) enfant(s) dans nos centres de vacances. Une aide financière peut être accordée sur base d'une demande écrite du C.P.A.S. ou de tout autre service social. En outre, la fiche d'inscription/santé doit être introduite dans les délais et les semaines de présence de l'enfant renseignées doivent être honorées, sauf cas de force majeure.

Pour bénéficier du tarif d'accueil intermédiaire, le parent dont l'enfant fréquente une école brainoise doit fournir une attestation scolaire"

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'ONE.

9 570.4 - TRAVAUX/PATRIMOINE - MODIFICATION DES ALIGNEMENTS DE L'ANGLE FORME PAR LA RUE DE LA GOETTE ET LA RUE CLOQUET - DESAFFECTATION ET TRANSFERT DANS LE DOMAINE PUBLIC

Vu sa délibération du 09.04.2018 approuvant définitivement les modifications apportées aux alignements de l'angle formé par la rue de la Goëtte et la rue Cloquet, suivant le plan de délimitation établi par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, en date du 18.05.2017;

Considérant que les parcelles cadastrées 4e division, section E, n° 1125A et n° 1124A, font toujours partie du domaine privé communal;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de désaffecter et de transférer dans le domaine public, les parcelles reprises audit plan sous les emprises n° 1 d'une superficie de 13 centiares et n° 2 d'une superficie de 62 centiares, afin que la situation cadastrale corresponde au plan d'alignement modificatif;

Vu la pré-cadastration de la parcelle 1124A partie, devenant la parcelle n° 1124B;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.04.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de désaffecter et de transférer du domaine privé communal dans le domaine public, la parcelle cadastrée 4e division, section E, n° 1125A, d'une contenance de 13 centiares, et la parcelle cadastrée 4e division, section E, n° 1124B, d'une contenance de 62 centiares, telles que reprises sous teinte jaune au plan de délimitation établi par Monsieur THEISMAN Eric, géomètre communal, en date du 18.05.2017 et approuvé en séance du 09.04.2018.

10 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'EMPLOIS AU CADRE OPERATIONNEL - 3 INSPECTEURS DE POLICE POUR LE SERVICE INTERVENTION - MOBILITE 2023-03

Vu le rapport du 17.04.2023 du Chef de Corps proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2023-03 trois emplois d'inspecteur de police pour le service Intervention;

Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2023 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 16.06.2023 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 07.07.2023;

Considérant que la date de mutation des membres du personnel désignés pour les emplois serait fixée au plus tôt au 01.01.2024;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.05.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de publier, par mobilité, les emplois suivants dans le cadre de la mobilité 2023-03 :

- 3 emplois d'inspecteur de police pour le Service Intervention de la Zone de police

Article 2 : d'autoriser la Zone de police, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication des emplois susmentionnés à la mobilité 2023-04.

11 580 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE OPERATIONNEL - 1 COMMISSAIRE DE POLICE - MOBILITE 2023-03

Vu l'article VI.II.15 de l'arrêté royal du 30.03.2001 portant la position juridique du personnel des services de police, en abrégé "PJPol";

Vu les articles VI.II.28 à VI.II.51 de l'arrêté royal du 30.03.2001 susmentionné;

Vu l'arrêté royal du 20.11.2001 fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police;

Vu la circulaire GPI 15 du Ministre de l'Intérieur concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police;

Considérant que le Conseil communal a fixé le cadre organique officier à 5 unités;

Considérant que 3 des 4 commissaires de police en fonction actuellement seront pensionnés dans les six années à venir et qu'il est vital d'assurer les missions d'encadrement et de direction au sein de la Zone de police;

Considérant que le Premier Commissaire de police BUCHELOT Michel est pensionné depuis le 01.07.2022;

Considérant que la Police fédérale organise le troisième cycle de mobilité pour l'année 2023 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 16.06.2023 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra du 07.07.2023 au 28.07.2023;

Considérant que les délais de procédure de mobilité, la mise en place du candidat retenu à la mobilité 2023-03 n'interviendra pas avant le 01.01.2024;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.05.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer vacant un emploi d'officier "Commissaire de police" pour la Zone de police de Braine-l'Alleud au cycle de mobilité 2023-03 et de l'autoriser, dans le cas où aucun candidat ne postulerait, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné à la mobilité 2023-04

Article 2 : de ne pas donner la priorité aux candidats retenus aptes bénéficiant du statut "ancien bruxellois" dans le cadre de la mobilité 2023-03 (et à défaut 2023-04)

Article 3 : de fixer le mode de recrutement comme suit : test écrit et interview devant la Commission de sélection locale

Article 4 : désigner comme suit les membres qui feront partie de la Commission de sélection locale :

- Président : Chef de Corps, Premier Commissaire de police VANHAEREN Stéphane
- Membres assesseurs :
 - Membre effectif : Madame COPPIETERS Laurence, Chef de zone de la police de la Mazerine, et membre suppléant : Monsieur VANDEWALLE Michel, Chef de zone de la police de Waterloo
 - Membre effectif : Madame FRIER Laetitia, Premier Conseiller DRH
 - Membre effectif : Monsieur SCUTNAIRE Corentin, Commissaire de police
 - Membre effectif : Monsieur DE SMEDT Pierre, Premier Commissaire de police
- Le secrétariat sera assuré par un membre du cadre administratif et logistique de la Zone de police.

12 475.1 - FINANCES - COMPTES COMMUNAUX 2022

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, Livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes communaux 2022 dressés par Monsieur DAEMS Yves, Directeur financier, dont les résultats sont les suivants :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	258.971.760,17 €	258.971.760,17 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	47.654.019,52 €	50.178.860,45 €	2.524.840,93 €
Résultat d'exploitation (1)	55.783.588,92 €	61.655.199,45 €	5.871.610,53 €
Résultat exceptionnel (2)	1.162.660,35 €	2.147.214,69 €	984.554,34 €
Résultat de l'exercice (1+2)	56.946.249,27 €	63.802.414,14 €	6.856.164,87 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	64.655.427,92 €	8.106.924,51 €

Non-valeurs (2)	174.683,86 €	0,00 €
Engagements (3)	51.651.535,26 €	10.942.569,64 €
Imputations (4)	49.030.674,11 €	4.541.115,46 €
Résultat budgétaire (1 - 2 - 3)	12.829.208,80 €	-2.835.645,13 €
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	15.450.069,95 €	3.565.809,05 €

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège communal certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'arrêter les comptes annuels 2022 tels que présentés;

Article 2 : de les transmettre aux autorités de tutelle.

13 485.12 - FINANCES - SUBSIDES - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL COMMUNAL - ANNEE 2022

Vu les articles L1122-37 § 1er, alinéas 1er et 2e, et L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 21.12.2020 décidant de déléguer au Collège communal l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle, des subventions en nature et des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, prévoyant que les délégations précitées soient accordées pour la durée de la législature couvrant les exercices budgétaires 2021 à 2024 inclus et décidant de charger le Collège communal de faire annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'il a octroyées;

Vu la délibération du Conseil communal du 11.05.2015 relative au rapport annuel des listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relative à la fixation des règles d'évaluation de l'avantage en nature que constituent l'occupation des locaux communaux et le prêt de matériel;

Vu la circulaire du 30.05.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs locaux;

Considérant qu'en vertu de cette circulaire, il s'impose d'évaluer les subventions en nature que constituent les mises à disposition de locaux et de matériel;

Considérant qu'il convient d'arrêter les listes de subsides en numéraire et en nature octroyés aux diverses associations et d'en faire annuellement rapport au Conseil communal conformément à l'article L1122-37, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

PREND CONNAISSANCE:

1. des listes des subsides en numéraire octroyés en 2022 (annexes 1 et 2 à la présente décision)
2. de la liste des subsides en nature au cours de l'exercice 2022 (annexe 3 à la présente décision)
3. de la liste de la valorisation du prêt de matériel pour l'exercice 2022 (annexe 4 à la présente décision).

14 172.82 - FINANCES - DIRECTEUR FINANCIER - RAPPORT ANNUEL AU CONSEIL COMMUNAL SUR L'EXECUTION DE SA MISSION - ANNEE 2022

Vu l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.;

Vu la circulaire du 16.12.2013 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Vu le rapport du 07.03.2023 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier, à l'attention du Conseil communal en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D., relatif à l'exécution de sa mission, annexé à la présente délibération;

PREND CONNAISSANCE du rapport du 07.03.2023 de Monsieur Y. DAEMS, Directeur financier en exécution de l'article L1124-40, §4 du C.D.L.D.

15 506.4:862.2:642 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - PARCS ET PLANTATIONS - SITE DU PARADIS - AMENAGEMENT D'UN ESPACE DE CELEBRATION DE MARIAGES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 §1, 1^o, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2018-2024 présenté au Conseil communal du 02.09.2019;

Vu le projet n° 160 du P.S.T. visant la possibilité pour les citoyens brainois de célébrer leur mariage au lac du Paradis, quelles que soient les conditions météorologiques;

Vu le cahier des charges n° 1763 relatif au marché "Marchés publics - Parcs et plantations - Site du Paradis - Aménagement d'un espace de célébration de mariages (P.S.T. 2018-2024 - projet n° 160)" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics et le plan indexé "SITPRO Mariages Paradis" dressé par le service des Travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Réalisation des cheminements) : estimé à 24.786,00 € hors T.V.A., soit 29.991,06 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Pose d'une voile d'ombrage) : estimé à 16.000,00 € hors T.V.A., soit 19.360,00 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 40.786,00 € hors T.V.A., soit 49.351,06 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit de 85.000,00 € est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/725-60 (projet n° 20220056);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 01.03.2023; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 15.03.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 20.03.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1763 relatif au marché "Marchés publics - Parcs et plantations - Site du Paradis - Aménagement d'un espace de célébration de mariages (P.S.T. 2018-2024 - projet n° 160)" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics et le plan indexé "SITPRO Mariages Paradis" dressé par le service des Travaux

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Réalisation des cheminements) : estimé à 24.786,00 € hors T.V.A., soit 29.991,06 € T.V.A. 21 % comprise
- Lot 2 (Pose d'une voile d'ombrage) : estimé à 16.000,00 € hors T.V.A., soit 19.360,00 € T.V.A. 21 % comprise,

soit au montant global de 40.786,00 € hors T.V.A., soit 49.351,06 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : d'imputer la dépense à la fonction 766/725-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2023 (projet n° 20220056)

16 506.4:862.2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - PARCS ET PLANTATIONS - PARC DU CHENEAU - FOURNITURE ET POSE DE CLOTURES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DE MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques (M.B. 09.05.2017), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges n° 1773 relatif au marché "Marchés publics - Parcs et plantations - Parc Cheneau - Fourniture et pose de clôtures" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 33.019,00 € hors T.V.A., soit 39.952,99 € T.V.A. 21 % comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/725-60 (projet n° 20230033);

Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 05.04.2023; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier f.f. le 05.04.2023;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.04.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges n° 1773 du marché "Marchés publics - Parcs et plantations - Parc Cheneau - Fourniture et pose de clôtures" établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 33.019,00 € hors T.V.A., soit 39.952,99 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure négociée sans publication préalable

Article 4 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 766/725-60 (projet n° 20230033)

17 506.4:861.2 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ECOLE COMMUNALE DE LILLOIS - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION - SUBSIDES

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics (M.B. 14.07.2016), et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14.12.2015 fixant le taux de T.V.A. à 6 % pour les travaux immobiliers effectués aux bâtiments scolaires;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 77 et suivants;

Vu le décret du 16.11.2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles des compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement des menuiseries extérieures d'une partie de l'école communale "Le Pré Vert" de Lillois;

Vu la délibération du 21.12.2020 du Collège communal décidant, notamment, d'introduire, auprès du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), le dossier de demande d'inscription sur la liste des projets éligibles au Programme Prioritaire des Travaux (PPT) relatif au remplacement des menuiseries extérieures de l'école "Le Pré Vert" à Lillois;

Vu le courrier du 28.12.2020 transmettant ledit dossier au CECP, en vue de bénéficier de l'octroi de subsides;

Vu le courrier du CECP du 08.06.2022 l'informant de l'éligibilité du dossier relatif au remplacement des menuiseries extérieures (portes et châssis) de l'école communale de Lillois, et ce, jusqu'au 31.12.2023;

Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier des charges n° 1767 et le métré relatifs au marché "MARCHES PUBLICS - ECOLE COMMUNALE DE LILLOIS - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES";

Vu le devis estimatif de ce marché arrêté au montant de 224.384,80 € hors T.V.A., soit 237.847,89 € T.V.A. 6 % comprise;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Commune d'attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix";

Vu le projet d'avis de marché;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7221/724-60 (projet n° 20220034);
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 12.04.2023; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le Directeur financier le 12.04.2023;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.05.2023;
A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de marquer son accord de principe sur la réalisation des travaux de remplacement des menuiseries extérieures d'une partie de l'école communale "Le Pré Vert" de Lillois

Article 2 : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier des charges n° 1767 et le métré relatifs au marché "MARCHES PUBLICS - ECOLE COMMUNALE DE LILLOIS - REMPLACEMENT DES MENUISERIES EXTERIEURES"

Article 3 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 224.384,80 € hors T.V.A., soit 237.847,89 € T.V.A. 6 % comprise

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 5 : d'approuver le projet d'avis de marché

Article 6 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 7221/724-60 (projet n° 20220034)

Article 7 : de transmettre le dossier au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) en vue de l'obtention des subsides.

18 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISATION - DEMANDE N° 2022/PL004/NPR DE LA S.C.S. SCHICK TENDANT A URBANISER UN TERRAIN EN 9 LOTS AVEC ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE SUR LE BIEN SIS RUE DU VERT COUCOU A 1428 LILLOIS-WITTERZEE - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DE LA VOIRIE

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.C.S. SCHICK, ayant son siège chemin du Bon Dieu de Gibloux, 41 à 1410 Waterloo, visant à urbaniser un terrain en 9 lots, avec élargissement de la voirie, concernant un bien sis rue du Vert Coucou à 1428 Lillois-Witterzée et cadastré division 5, section C, n° 4 et 14C;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisation comprenant une demande de modification de voirie et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;
Vu la demande de modification de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été déposée à l'Administration communale en date du 12.07.2022;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 1° du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 01.08.2022;

Vu le dossier de demande de modification de voirie;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement d'une voirie communale; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur;

Vu la situation du bien en zone de quartier résidentiel et habitat isolé au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29.08.2022 au 30.09.2022;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 1 courrier de réclamations;

Considérant que ce courrier peut être résumé de la manière suivante :

- les lucarnes et/ou vélux arrière des lots 4 à 9 pourraient amener à une promiscuité et des vues vers les parcelles voisines
- l'installation de citernes pour combustibles fossiles possiblement en sous-sol n'est pas une solution énergétique optimale, tant pour la planète que pour la sécurité des riverains les plus proches;

Considérant que le nombre de réclamations est inférieur à 25; qu'une réunion de concertation ne devait donc pas être organisée;

Considérant que le courrier de réclamations introduit à l'occasion de l'enquête publique concerne la demande de permis d'urbanisation; qu'il appartiendra au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisation, de répondre à ces réclamations; que le Conseil communal n'est tenu de répondre aux critiques formulées dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique qu'au regard de l'objet de la présente décision, laquelle porte exclusivement sur la modification d'une voirie communale (C.E., n° 247.363, 02.04.2020, *commune d'Iltru*); que le Conseil communal ne peut pas excéder ses compétences attribuées en matière de voiries communales (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*); qu'il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de l'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, de prendre position sur des questions ne relevant pas de sa compétence (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelineau*); Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 30.09.2022;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisation, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de la modification de la voirie;

Description du projet

Considérant que le projet d'élargissement de la rue du Vert Coucou s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation visant à créer 9 lots pour des maisons unifamiliales;

Considérant que la voirie actuelle a une largeur variable allant de 3,30 m à 4,75 m;

Considérant que le projet prévoit la modification de la voirie en élargissant la rue du Vert Coucou, en la portant à une largeur variable d'environ 8 m, afin d'y aménager des emplacements de stationnement et un trottoir d'1,75 m;

Considérant que l'élargissement de la voirie porte sur un linéaire d'environ 90 m au droit du projet;

Considérant que l'aménagement du tronçon de voirie tel que conçu laisse une large place au piéton qui dispose d'un trottoir continu d'une largeur de 1,75 m longeant le terrain à urbaniser, le long des futures maisons;

Considérant qu'une zone de stationnement continue de 2 m est prévue longitudinalement le long de la voirie du côté du terrain en cause; qu'elle est interrompue à différents endroits afin d'y planter des arbres à haute tige dans une option essentiellement paysagère;

Considérant que les matériaux retenus pour l'aménagement de l'espace-rue sont variés afin de créer une diversité de couleurs et de textures : pavés de béton de ton gris clair pour le trottoir, asphalté avec filet d'eau central pour la partie carrossable et pavés de béton de ton gris foncé pour la zone de stationnement, entrecoupée de placettes destinées à la plantation des arbres;

Considérant, qu'en résumé, le gabarit retenu pour la voirie est le suivant :

- largeur totale de l'emprise du domaine public : environ 8 m, dont :
 - trottoir : 1,75 m
 - chaussée carrossable, en ce compris le filet d'eau : environ 4,25 m
 - parkings publics : 2 m;

Considérant qu'en complément à la demande d'élargissement de la voirie, une voirie privée est réalisée afin d'accéder aux 3 lots en arrière zone; que cette voirie sera fermée par un portail et donc inaccessible au public;

Considérant, par conséquent, que cette voirie privée ne fait pas l'objet de la décision d'ouverture et modification de voirie;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un égouttage unitaire sur un linéaire de 54,35 m depuis l'entrée de la voirie privée jusqu'à la chambre de visite existante à hauteur du numéro 56 de la rue du Vert Coucou;

Considérant, par conséquent, que les aménagements du projet améliorent considérablement la situation existante tant pour les usagers, tous modes confondus, que pour les riverains et les futurs habitants des constructions à venir;

Respect des objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;

Considérant que la largeur de la voirie permettra une accessibilité aux véhicules motorisés tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; qu'en outre, la bordure de la voirie permettra la réalisation d'emplacements de parking public d'une largeur de 2 m, tels que détaillés ci-avant; que l'accès à ces emplacements de parking pourra avoir lieu de façon sécurisée via le trottoir à créer;

Considérant que le trottoir qui sera réalisé en bordure de cette voirie offrira un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier, ce trottoir étant dans la continuité de celui existant à l'ouest; que cet élément favorise la mobilité douce; que la voirie offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés;

Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée principalement à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification; qu'en effet le projet consiste à aménager la rue du Vert Coucou dans le cadre du permis d'urbanisation visant à créer 9 lots destinés à l'habitation; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par l'élargissement et l'aménagement de la voirie; que cet aménagement améliore considérablement la situation existante en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publique;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);

Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une prairie;

Considérant que la modification de la voirie porte sur son élargissement; qu'un système d'égouttage sera posé sous la voirie aménagée;

Considérant que l'élargissement de la voirie n'aura pas d'impact notable sur l'environnement; qu'il s'agit d'une desserte locale;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que le projet améliorera la situation existante;

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le

projet veille, par le biais des études réalisées et de la promotion de la mobilité douce, à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants au sein d'un environnement sain;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet promeut la mobilité douce permettant de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;

Considérant que le projet de modification de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux habitations existantes et futures situées rue du Vert Coucou, en sécurisant les circulations piétonnes et automobiles et en assurant la liaison entre les voiries existantes; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aménagement paysager, il est prévu la plantation d'arbres qui viendront entrecouper la zone dédiée au stationnement public le long des nouvelles habitations à créer;

Considérant que conformément aux articles D.IV.53 et 54, le permis d'urbanisation peut être délivré par le Collège communal avec ou sans conditions et charges d'urbanisme;

Considérant que les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal;

Considérant que l'élargissement de la voirie est une condition au permis;

Considérant que la charge envisagée vise à procéder au reprofilage du chemin agricole n°18 sur une section d'environ 500 m afin de limiter le ruissellement des eaux vers la zone résidentielle située en aval; que ce reprofilage sera circonscrit à la courbe de niveau 140, avec insertion d'un ou plusieurs tuyaux (3 maximum) transversalement au chemin et dont le diamètre sera déterminé en temps opportun par le service Travaux;

Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. du 27.10.2022;

Vu l'avis favorable du SPW - DGO3 - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural - Cellule GISER du 09.08.2022;

Vu l'avis favorable conditionnel d'ORES du 23.08.2022;

Vu le rapport de prévention de la Zone de Secours du Brabant wallon du 12.08.2022 qui est favorable moyennant le respect des conditions reprises au point 2 dudit rapport;

Considérant que la S.C.R.L. in BW n'a pas remis d'avis, que celui-ci est dès lors réputé favorable;

Considérant que la S.C.R.L. VIVAQUA n'a pas remis d'avis, que celui-ci est dès lors réputé favorable;

Vu l'avis favorable conditionnel de la SWDE du 08.08.2022;

Considérant que cette demande nécessite la modification partielle de l'alignement de la rue du Vert Coucou;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation envisage qu'une partie des parcelles n° 14C et 4, pour une superficie totale de 3 a 28 ca, soit cédée gratuitement et libre de toutes charges à la commune de Braine-l'Alleud au titre de charge d'urbanisme; qu'il y aura lieu d'imposer cette cession à titre de charges d'urbanisme en cas d'octroi du permis d'urbanisation sollicité;

Considérant que le projet de modification de la voirie, en élargissant la rue du Vert Coucou, répond aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie, en élargissant la rue du Vert Coucou dans le cadre de la demande dont objet, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.04.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'approuver la modification du tracé de la voirie existante, en élargissant la rue du Vert Coucou, dans le cadre de la demande citée en objet, sous réserve que la demandeuse :

- cède gratuitement à la Commune, quitte et libre de toutes charges et sans frais pour elle, à la date qu'elle fixera et en tout cas lors de la réception définitive des travaux, la voie publique, ses dépendances et les équipements publics prévus dans la demande, selon le plan de délimitation dressé par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, en date du 04.05.2022 et repris sous liseré jaune au plan
- prenne à sa charge la réalisation des aménagements voyers demandés dans le cadre de la présente demande de permis
- prenne à sa charge tous les frais d'équipements jugés nécessaires par les différentes régies pour la mise en œuvre de la présente demande de permis en ce qui concerne, entre autres, les extensions de réseaux
- respecte les données techniques minimales qui seront fixées par le Conseil communal pour l'équipement, aux frais de la demandeuse, de la voirie modifiée (annexe 1).

19 874.32 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISATION - DEMANDE N° 2022/PL004/NPR DE LA S.C.S. SCHICK TENDANT A URBANISER UN TERRAIN EN 9 LOTS AVEC ELARGISSEMENT DE LA VOIRIE SUR LE BIEN SIS RUE DU VERT COUCOU A 1428 LILLOIS-WITTERZEE - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - APPROBATION DE LA MODIFICATION PARTIELLE DE L'ALIGNEMENT

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après, le CoDT);

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par la S.C.S. SCHICK, ayant son siège chemin du Bon Dieu de Gibloux, 41 à 1410 Waterloo, visant à urbaniser un terrain en 9 lots, avec élargissement de la voirie, concernant un bien sis rue du Vert Coucou à 1428 Lillois-Witterzée et cadastré division 5, section C, n° 4 et 14C;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisation comprenant une demande de modification de voirie et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de modification de voirie adressée en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation a été déposée à l'Administration communale en date du 12.07.2022;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33, alinéa 1, 1° du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 01.08.2022;

Vu le dossier de demande de modification de voirie;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement d'une voirie communale; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant que le projet est situé en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur;

Vu la situation du bien en zone de quartier résidentiel et habitat isolé au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande;

Considérant que la demande de modification de voirie a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 29.08.2022 au 30.09.2022;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 1 courrier de réclamations;

Considérant que ce courrier peut être résumé de la manière suivante :

- les lucarnes et/ou vélux arrière des lots 4 à 9 pourraient amener à une promiscuité et des vues vers les parcelles voisines

- l'installation de citernes pour combustibles fossiles possiblement en sous-sol n'est pas une solution énergétique optimale, tant pour la planète que pour la sécurité des riverains les plus proches;

Considérant que le nombre de réclamations est inférieur à 25; qu'une réunion de concertation ne devait donc pas être organisée;

Considérant que le courrier de réclamations introduit à l'occasion de l'enquête publique concerne la demande de permis d'urbanisation; qu'il appartiendra au Collège communal, au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisation, de répondre à ces réclamations; que le Conseil communal n'est tenu de répondre aux critiques formulées dans les réclamations déposées lors de l'enquête publique qu'au regard de l'objet de la présente décision, laquelle porte exclusivement sur la modification d'une voirie communale (C.E., n° 247.363, 02.04.2020, *commune d'Iltru*); que le Conseil communal ne peut pas excéder ses compétences attribuées en matière de voiries communales (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelaineau*); qu'il n'appartient pas au Conseil communal, dans le cadre de l'application du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, de prendre position sur des questions ne relevant pas de sa compétence (C.E., n° 246.836, 23.01.2020, *s.a. Cora et s.a. Galimmo Châtelaineau*); Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 30.09.2022;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisation, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité de passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en connaissance de cause sur la question de la modification de la voirie;

Description du projet

Considérant que le projet d'élargissement de la rue du Vert Coucou s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisation visant à créer 9 lots pour des maisons unifamiliales;

Considérant que la voirie actuelle a une largeur variable allant de 3,30 m à 4,75 m;

Considérant que le projet prévoit la modification de la voirie en élargissant la rue du Vert Coucou, en la portant à une largeur variable d'environ 8 m, afin d'y aménager des emplacements de stationnement et un trottoir d'1,75 m;

Considérant que l'élargissement de la voirie porte sur un linéaire d'environ 90 m au droit du projet;

Considérant que l'aménagement du tronçon de voirie tel que conçu laisse une large place au piéton qui dispose d'un trottoir continu d'une largeur de 1,75 m longeant le terrain à urbaniser, le long des futures maisons;

Considérant qu'une zone de stationnement continue de 2 m est prévue longitudinalement le long de la voirie du côté du terrain en cause; qu'elle est interrompue à différents endroits afin d'y planter des arbres à haute tige dans une option essentiellement paysagère;

Considérant que les matériaux retenus pour l'aménagement de l'espace-rue sont variés afin de créer une diversité de couleurs et de textures : pavés de béton de ton gris clair pour le trottoir, asphalté avec filet d'eau central pour la partie carrossable et pavés de béton de ton gris foncé pour la zone de stationnement, entrecoupée de placettes destinées à la plantation des arbres;

Considérant, qu'en résumé, le gabarit retenu pour la voirie est le suivant :

- largeur totale de l'emprise du domaine public : environ 8 m, dont :
 - trottoir : 1,75 m
 - chaussée carrossable, en ce compris le filet d'eau : environ 4,25 m
 - parkings publics : 2 m;

Considérant qu'en complément à la demande d'élargissement de la voirie, une voirie privée est réalisée afin d'accéder aux 3 lots en arrière zone; que cette voirie sera fermée par un portail et donc inaccessible au public;

Considérant, par conséquent, que cette voirie privée ne fait pas l'objet de la décision d'ouverture et modification de voirie;

Considérant que le projet prévoit la pose d'un égouttage unitaire sur un linéaire de 54,35 m depuis l'entrée de la voirie privée jusqu'à la chambre de visite existante à hauteur du numéro 56 de la rue du Vert Coucou;

Considérant, par conséquent, que les aménagements du projet améliorent considérablement la situation existante tant pour les usagers, tous modes confondus, que pour les riverains et les futurs habitants des constructions à venir;

Respect des objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, § 1er, du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;

Considérant que la largeur de la voirie permettra une accessibilité aux véhicules motorisés tout en assurant un passage suffisant aux usagers faibles; qu'en outre, la bordure de la voirie permettra la réalisation d'emplacements de parking public d'une largeur de 2 m, tels que détaillés ci-avant; que l'accès à ces emplacements de parking pourra avoir lieu de façon sécurisée via le trottoir à créer;

Considérant que le trottoir qui sera réalisé en bordure de cette voirie offrira un accès aisé aux habitants et visiteurs du quartier, ce trottoir étant dans la continuité de celui existant à l'ouest; que cet élément favorise la mobilité douce; que la voirie offrira les éléments de sécurité nécessaires tant aux usagers faibles qu'aux véhicules motorisés;

Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement permet d'appréhender de manière claire, précise et suffisante les incidences du projet sur l'environnement; qu'en raison des considérations qui précèdent, il n'y a pas lieu de craindre d'incidences notables sur l'environnement;

Considérant que le projet s'insère en zone d'habitat à caractère rural au Plan de secteur; que cette zone est destinée principalement à la résidence et aux exploitations agricoles ainsi qu'à leurs activités de diversification; qu'en effet le projet consiste à aménager la rue du Vert Coucou dans le cadre du permis d'urbanisation visant à créer 9 lots destinés à l'habitation; qu'il découle du projet que la destination générale de cette zone ne sera pas impactée par l'élargissement et l'aménagement de la voirie; que cet aménagement améliore considérablement la situation existante en ce qui concerne la sécurité et la salubrité publique;

Considérant que le Conseil communal doit évaluer les incidences du tracé projeté sur l'environnement (C.E., n° 241.224, 17.04.2018, Cuvelier);

Considérant que la parcelle faisant l'objet du projet se présente actuellement comme une prairie;

Considérant que la modification de la voirie porte sur son élargissement; qu'un système d'égouttage sera posé sous la voirie aménagée;

Considérant que l'élargissement de la voirie n'aura pas d'impact notable sur l'environnement; qu'il s'agit d'une desserte locale;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement précise à cet égard que le projet améliorera la situation existante;

Considérant qu'après l'analyse réalisée ci-avant, il peut être conclu que le projet protège et améliore la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable; qu'en effet, le projet veille, par le biais des études réalisées et de la promotion de la mobilité douce, à assurer un cadre de vie optimal et des conditions de vie optimales pour les habitants actuels et les futurs habitants au sein d'un environnement sain;

Considérant que le projet permet de gérer le milieu de vie, de façon à préserver ses qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités;

Considérant que le projet instaure entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permet à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre

et de conditions de vie convenables; qu'effectivement, le projet promeut la mobilité douce permettant de réduire ou d'éviter les rejets gazeux;

Considérant que le projet de modification de voirie a pour vocation de permettre l'accès aux habitations existantes et futures situées rue du Vert Coucou, en sécurisant les circulations piétonnes et automobiles et en assurant la liaison entre les voiries existantes; qu'il s'agit d'un aménagement traditionnel pour ce type de voirie de desserte;

Considérant qu'en ce qui concerne l'aménagement paysager, il est prévu la plantation d'arbres qui viendront entrecouper la zone dédiée au stationnement public le long des nouvelles habitations à créer;

Considérant que conformément aux articles D.IV.53 et 54, le permis d'urbanisation peut être délivré par le Collège communal avec ou sans conditions et charges d'urbanisme;

Considérant que les charges d'urbanisme consistent en des actes ou travaux imposés au demandeur en vue de compenser l'impact que le projet fait peser sur la collectivité au niveau communal;

Considérant que l'élargissement de la voirie est une condition au permis;

Considérant que la charge envisagée vise à procéder au reprofilage du chemin agricole n°18 sur une section d'environ 500 m afin de limiter le ruissellement des eaux vers la zone résidentielle située en aval; que ce reprofilage sera circonscrit à la courbe de niveau 140, avec insertion d'un ou plusieurs tuyaux (3 maximum) transversalement au chemin et dont le diamètre sera déterminé en temps opportun par le service Travaux;

Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Vu l'avis favorable de la C.C.A.T.M. du 27.10.2022;

Vu l'avis favorable du SPW - DGO3 - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural - Cellule GISER du 09.08.2022;

Vu l'avis favorable conditionnel d'ORES du 23.08.2022;

Vu le rapport de prévention de la Zone de Secours du Brabant wallon du 12.08.2022 qui est favorable moyennant le respect des conditions reprises au point 2 dudit rapport;

Considérant que la S.C.R.L. in BW n'a pas remis d'avis, que celui-ci est dès lors réputé favorable;

Considérant que la S.C.R.L. VIVAQUA n'a pas remis d'avis, que celui-ci est dès lors réputé favorable;

Vu l'avis favorable conditionnel de la SWDE du 08.08.2022;

Considérant que cette demande nécessite la modification partielle de l'alignement de la rue du Vert Coucou;

Vu la section 4 du décret voirie du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'en application de la section précitée, le Conseil communal doit se prononcer simultanément, par des décisions distinctes, sur la demande de modification de voirie et sur le projet de modification de l'alignement de la voirie;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'alignement de la rue du Vert Coucou au droit de la parcelle;

Considérant que le nouvel alignement tel que défini au plan de délimitation et d'alignement du 04.05.2022 établi par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert, est opportun et adéquat eu égard au passage du public et au nouveau front de bâtisse créé;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17.04.2023;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : d'approuver la modification partielle de l'alignement de la rue du Vert Coucou conformément au plan de délimitation et d'alignement du 04.05.2022 établi par Monsieur DEMEUR Bernard, géomètre-expert.

20 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 27.03.2023

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 27.03.2023. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

21 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur L. HOEDAERT souhaite connaître l'état d'avancement du chantier en cours au niveau du presbytère d'Ophain, dont la fin était initialement prévue en mars-avril, qui doit accueillir de nouveaux médecins généralistes. Monsieur H. DETANDT explique que les travaux sont en cours d'achèvement en raison de retards rencontrés dans la livraison de certaines fournitures. Il profite de l'occasion pour rappeler que cette rénovation est exclusivement réalisée par les ouvriers communaux, ce dont ils sont fiers tout comme lui. Monsieur V. SCOURNEAU indique que des convenances ont été prises pour permettre à quelques médecins généralistes d'y exercer courant du mois de juin et que l'inauguration aura lieu avant les vacances d'été. Il conclut que ce projet permet de ramener Braine-l'Alleud à l'avant du peloton au niveau de l'offre médicale et de ne plus parler d'un manque de généralistes sur le territoire.

Monsieur J-Ch. PIERARD signale avoir été interpellé par rapport à l'état dégradé de nombreuses plaques de rues et panneaux de signalisation. Madame P. DUJACQUIERE-MAHY indique avoir réalisé un inventaire des éléments problématiques qui feront l'objet d'une rénovation.

Madame Ch. HUENENS s'étonne que, dans le cadre d'une compétition de disc golf se tenant du 18 au 21 mai au sein du parc Bourdon, l'accès à ce dernier ait été interdit aux promeneurs. Monsieur V. SCOURNEAU précise qu'il a pu constater, sur place, l'engouement pour ce sport et la bonne organisation de l'évènement à rayonnement international, mais assure n'avoir signé aucune interdiction d'accès. Il comprend qu'au moment d'un lancer, il y ait une courte interruption de la circulation. Monsieur O. VANHAM ajoute qu'un riverain affirme qu'il y avait une interdiction affichée. Monsieur V. SCOURNEAU réitère n'avoir pris aucune décision d'interdiction d'accès au site.

Madame I. GETTEMANS intervient par rapport à un projet de plaine de jeux à Lillois, déposé dans le cadre du budget participatif, pour lequel elle ne voit rien bouger. Monsieur G. MATAGNE répond qu'il reste très difficile de trouver un lieu pour l'emplacement d'une plaine de jeux sans générer des nuisances. Monsieur P. LAMBRETTE poursuit en indiquant que le montant estimatif de l'investissement, de l'ordre de 10.000 €, est nettement insuffisant à l'heure actuelle pour installer des modules durables et de qualité. Monsieur C. ROULIN ne comprend pas alors pourquoi le dossier n'a pas été stoppé plus tôt et regrette l'absence d'accompagnement de l'Administration à cet égard. Monsieur V. SCOURNEAU ne rejette nullement l'idée, mais insiste sur la problématique de la localisation qui ne doit pas indisposer le quartier.

Monsieur B. VOKAR s'interroge sur la brève apparition d'un panneau « Ville impériale » en haut de la rue Rombaut, aujourd'hui retiré, ainsi que sur le futur aménagement du rond-point de Mont-Saint-Point, après que ce dernier ait été percuté par un automobiliste. Monsieur V. SCOURNEAU répond que le panneau en question ne résulte aucunement d'une intervention communale et explique vouloir trouver le meilleur compromis entre esthétique, entretien et coût dans l'aménagement des giratoires, tout en rappelant que celui en cause avait jadis été récompensé. Monsieur H. DETANDT précise qu'il sera agrémenté de différents arbres.

Madame I. GETTEMANS souhaite obtenir des informations sur ce qui est bloquant au niveau de la crèche de la rue de la Légère Eau. Monsieur V. SCOURNEAU rappelle que le projet vise à construire une nouvelle crèche importante dans un bâtiment neuf. Le permis a été refusé par les fonctionnaires délégué et technique, principalement en raison d'une implantation jugée inadéquate du bâtiment et du parking. Monsieur V. SCOURNEAU indique cependant ne pas perdre espoir et signale l'introduction d'un recours par le Collège communal auprès du Gouvernement wallon aux fins de démontrer la pertinence du dossier.

22 506.12/33 - TRAVAUX/PATRIMOINE - PROPRIETE PRIVEE COMMUNALE SISE A FRONT DE LA RUE RENE FRANCO - DEMANDE D'ACQUISITION AVEC EMPRISE EN SOUS-SOL PAR L'INTERCOMMUNALE ORES ASSETS POUR Y INSTALLER UNE CABINE GAZ HORS SOL - COMPROMIS DE VENTE

Considérant qu'en raison des travaux du RER, la société ORES a négocié, avec la société TUCRAIL, le déplacement de leur cabine gaz numéro 8208, se trouvant actuellement sur le parking de la SNCB, sur le parking de l'école communale "Le Pré Vert", située rue René Franco 7 à 1428 Lillois;

Vu le courriel du 09.03.2023 par lequel Monsieur DEVOS Nicholas, de la société AGIUS, agissant à la requête d'ORES ASSETS, demande, pour cause d'utilité publique, d'acquérir une parcelle de terrain sise à front de la rue René Francq 7, faisant partie du domaine privé communal (école communale "Le Pré Vert" à Lillois), ainsi que la constitution d'une servitude de passage avec emprise en sous-sol, en vue d'y établir ladite cabine gaz hors sol;

Vu le procès-verbal de mesurage, référencé GRD 22393 - Cr 378481, dressé par Monsieur SIMON Jean-Nicolas, géomètre-expert, en date du 27.02.2023, duquel il résulte que la parcelle, objet de la vente, reprise sous teinte jaune, développe une superficie de 25 centiares, à prendre dans la parcelle cadastrée 5e division, section A, n° 118G partie, et que la zone de servitude de passage pour câbles en sous-sol, véhicules et personnes, figurée sous hachuré magenta développe une superficie de 94 centiares;

Vu la pré-cadastration de la parcelle de 25 centiares, anciennement cadastrée section A, n° 118G, qui sera dorénavant cadastrée section A, n° 118HP0000;

Vu la convention, relative au compromis de vente et à la constitution d'une servitude non aedificandi avec emprise en sous-sol, établie par l'Association Intercommunale Coopérative ORES ASSETS, aux conditions ci-après :

- prix unique de 1,00 €
- frais d'acte et de mesurage : à charge de l'Intercommunale ORES ASSETS
- clause suspensive : sous réserve de l'obtention du permis d'urbanisme;

Considérant l'intervention de Madame G. BOULERT sur le potentiel impact de l'emprise en sous-sol sollicitée par ORES ASSETS sur l'usage de l'éventuel futur rond-point, destiné à servir de "dépose-minute", et la nécessité d'une superposition des plans projetés à l'endroit;

Sur proposition du Président;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de reporter ce point.

-
Monsieur le Président lève la séance à 21h18'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 22.05.2023.